

Jurisdiction de Proximité de Laon
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAON

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] DÉCEMBRE DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]

Greffier : [REDACTED]

Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du [REDACTED]/10/2011 à 13:30 à la
demande des parties ;

A : Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le : **ENTRE**

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance : **Nom** : [REDACTED]
RCP : **Prénoms** : Michel Sexe : M
Extrait casier : **Date de naissance** : [REDACTED]
Référence 7 : **Lieu de naissance** : [REDACTED] Dépt : 02
Filiation :

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : maçon

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : [REDACTED]
Maître ATTAL Ingrid, de la SELARL BENEZRA AVOCATS, avocats au
Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris



Prévenu de :

1) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf: 217) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

2) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Michel a été cité à l'audience du [REDACTED] juillet 2011 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 10/05/2011 (AR non réclamé) ;

A l'audience du [REDACTED] juillet 2011, l'affaire a été renvoyée au [REDACTED] octobre 2011, puis à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Michel ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu : les procès verbaux N° [REDACTED] et N° [REDACTED] n'indiquant pas le lieu exact où l'infraction a été commise, à savoir le sens de circulation et du point routier ou kilométrique ou du numéro de la rue ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond ;

*

Attendu que Monsieur [REDACTED] Michel est poursuivi pour avoir à :

- TERGNIER (02700), [REDACTED] à QUESSY CENTRE, en tout cas sur le territoire national, le 27/02/2010 à 07h25, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE** avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- TERGNIER (02700), Rue Pasteur à QUESSY CENTRE, en tout cas sur le territoire national, le 27/02/2010 à 07h27, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

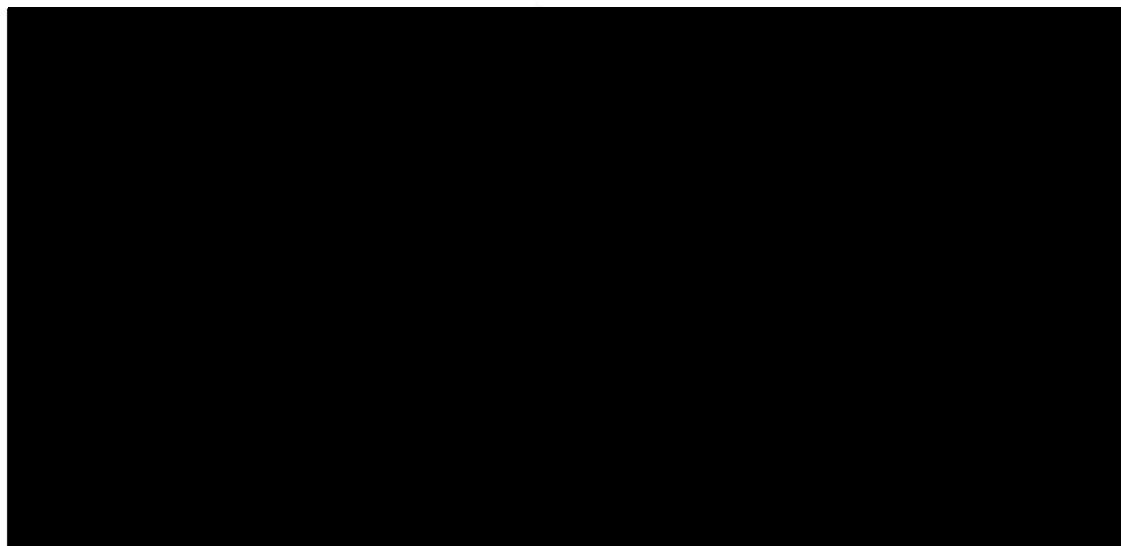
- **CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT** avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

Sur l'exception de nullité :

Attendu que l'article 537 du Code de procédure pénale dispose que "les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement, les procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ou fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la Loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins" ;

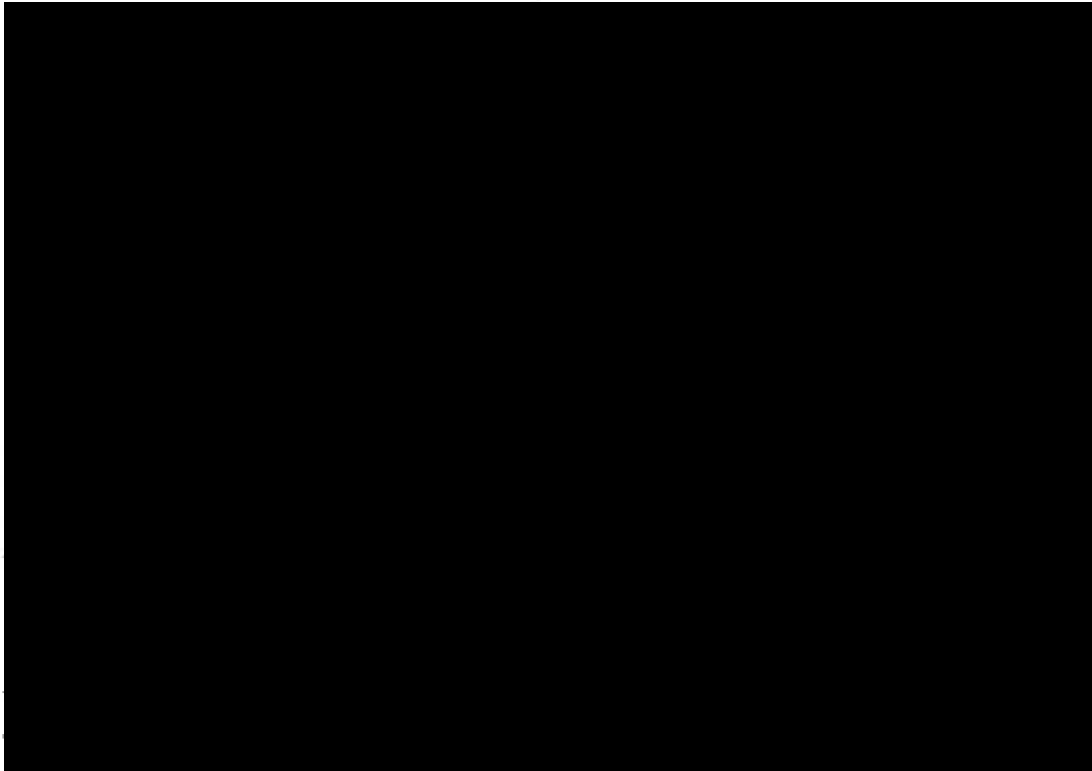
Sur la nullité du procès-verbal N° [REDACTED] :



Attendu que le procès-verbal est donc parfaitement régulier ;

Attendu qu'il convient de rejeter cette exception de nullité ;

Sur la nullité du procès-verbal N° [REDACTED] :



Attendu qu'en conséquence, il convient de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] Michel, pour les faits suivants :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] Michel a bien commis les faits suivants:

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Michel, prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DECLARE nul le procès verbal [REDACTED], **RENVOIE** en conséquence Monsieur [REDACTED] Michel des fins de la poursuite, pour les faits qualifiés de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE ;

-RELAXE POUR LE CLIGNOTANT (PAS DE PERTE DE POINT)
-COMDAMNE POUR LA CEINTURE A 150 EUROS

DECLARE Monsieur [REDACTED] Michel coupable des faits suivants :
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT

CONDAMNE l'intéressé à une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** à titre de peine principale ;
Pour CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT , faits commis le 27/02/2010 à TERGNIER (RUE PASTEUR A QUESSY CENT) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur [REDACTED] Michel que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED], Juge de proximité, assistée de Monsieur Eddy [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

[REDACTED SIGNATURE] [REDACTED SIGNATURE]

Pour Expédition
Certifié conforme
Greffier